



Service  
Canada

## MESSAGE IMPORTANT AUX ENSEIGNANTS(ES) QUI DEMANDENT DES PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI ET QUI DOIVENT DÉCLARER DE LA RÉMUNÉRATION

Aux fins de l'application de la Loi et du Règlement sur l'assurance-emploi, la rémunération gagnée par un un(e) enseignant(e) doit être déclarée. Selon votre statut, (enseignant(e) avec ou sans contrat), la façon de déclarer votre rémunération sera différente.

Voici des informations qui vous aideront à mieux comprendre la façon de déclarer vos gains de travail.

### **A-Enseignant(e) à contrat / Niveaux maternelle, primaire, secondaire et professionnel**

La rémunération d'un(e) enseignant(e) à contrat doit être répartie de façon égale sur chaque jour inclus au contrat. Lorsque le contrat inclut des jours de relâche ou des jours de congé, ces jours sont aussi rémunérés. Par contre, les samedis et les dimanches sont toujours exclus de ce calcul. Enfin, conformément à la cause Bruneau (A-113-98), aucune rémunération n'est répartie à l'extérieur de la période d'enseignement.

Pour compléter correctement ses déclarations à l'assurance-emploi, l'enseignant(e) à contrat doit :

- 1) connaître la rémunération totale reliée à son contrat.
- 2) calculer le nombre de jours (excluant les samedis et dimanches) compris dans la période couverte par le contrat.
- 3) déterminer la rémunération journalière en divisant la rémunération totale du contrat (étape 1) par le nombre de jours (excluant les samedis et dimanches) compris au contrat (étape 2) ;
- 4) rapporter la rémunération journalière sur la déclaration du prestataire pour chacun des jours (sauf les samedis et dimanches) compris dans la période couverte par le contrat.
- 5) Cet exercice doit être fait pour chaque contrat.

NB : Si le calcul est effectué à partir de la valeur réelle du contrat, référer à l'exemple 1. Si le calcul est effectué à partir du salaire annuel, l'enseignant(e) doit référer au calendrier scolaire de son établissement d'enseignement afin de connaître le nombre de jours prévus au calendrier scolaire ( voir l'exemple 2).

#### **Exemple 1 :**

Contrat du 26 août 2009 au 7 mai 2010 à 100%

Valeur réelle du contrat : 25,480\$

Nombre de jours inclus au contrat, (excluant les samedis et les dimanches) du 26 août 2009 au 7 mai 2010: 183 jours

Rémunération journalière :  $25,480\$ \div 183 \text{ jours} = 139.24\$$

Salaire à déclarer pour une semaine de travail de 5 jours: 696.20\$

Salaire à déclarer pour la 1<sup>re</sup> semaine de travail:  $3 \text{ jours} \times 139.24\$ = 417.72\$$

#### **Exemple 2 :**

Contrat du 26 août 2009 au 7 mai 2010 à 80%,

Période d'enseignement selon le calendrier scolaire (du 26 août 2009 au 30 juin 2010),  
221 jours (excluant les samedis et les dimanches)

Salaire annuel: 45,000\$, tâche à 80% :  $45,000\$ \times 80\% = 36,000\$$

Rémunération journalière annuelle :  $36,000\$ \div 221 \text{ jours} = 162.89\$$

Nombre de jours inclus au contrat, (excluant les samedis et les dimanches) du 26 août 2009 au 7 mai 2010: 183 jours

Valeur réelle du contrat :  $162.89\$ \times 183 \text{ jours} = 29,808.87\$$

Salaire à déclarer pour une semaine de travail de 5 jours : 814.45\$

Salaire à déclarer pour la 1<sup>re</sup> semaine de travail :  $3 \text{ jours} \times 162.89\$ = 488.67\$$

Cette méthode de calcul doit être utilisée pour tout contrat d'enseignement (temps plein, temps partiel ou à la leçon), peu importe le pourcentage de tâche et la durée du contrat.

Dans le cas où une augmentation de la tâche survient au cours de la période couverte par le contrat, la rémunération à déclarer doit être ajustée à compter de la date où l'augmentation de la tâche est effective.

**B- Enseignant(e) ayant une combinaison de travail à contrat et de suppléance :**

Si l'enseignant(e) effectue un travail lié à une combinaison de contrats et de suppléance, la partie du contrat doit être déclarée tel que décrit précédemment. La rémunération provenant de la suppléance n'étant pas liée à un contrat, elle doit être déclarée au moment où les heures sont travaillées.

**C- Enseignant(e) sans contrat :**

Dans certains établissements d'enseignement, il n'y a pas de contrat. L'enseignant(e) est payé(e) à taux horaire, à la journée ou à la semaine. Ce mode de fonctionnement s'applique aussi au travail de suppléant. L'enseignant(e) qui n'est pas lié(e) à un contrat et qui est rémunéré(e) tel que spécifié ci-haut doit déclarer la rémunération gagnée dans la semaine ou il a travaillé.

Pour toute question concernant les enseignants et l'assurance-emploi, veuillez référer au site Internet de Service Canada à l'adresse suivante.

<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/ae/enseignements/enseignant.shtml>

Vous pouvez aussi nous contacter en composant le numéro **1-800-808-6352**.

.